

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 21 décembre 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Rectificatif de la « Décision relative à la requête de la défense de Thomas Lubanga
Dyilo du 19 décembre 2017 »**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyrn

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), décide ce qui suit.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »).

2. Le 19 décembre 2017, l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense » et « M. Lubanga » respectivement) a déposé une requête (la « Requête »), dans laquelle elle sollicite que la Chambre procède à la rectification dans sa Décision du 15 décembre 2017, tant dans sa version confidentielle que dans sa version publique expurgée, ainsi que dans l'Annexe I à la Décision du 15 décembre 2017, de l'erreur, que la Défense juge matérielle, faisant état que M. Lubanga a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de 14 ans² (le « premier aspect de la Requête »). La Défense sollicite, en outre, que le délai afin d'interjeter appel de la Décision du 15 décembre 2017, commence à courir à la date de la notification de la version corrigée de ladite décision et de son Annexe I³ (le « deuxième aspect de la Requête »).

3. Concernant le premier aspect de la Requête, la Chambre note qu'elle a effectivement commis une erreur en relevant, dans le rappel de procédure, que M. Lubanga a été condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de 14 ans, au paragraphe 2 de la Décision du 15 décembre 2017, tant dans sa version confidentielle que dans sa version publique expurgée, ainsi qu'au paragraphe 2 de

¹ Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu, 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Le même jour, une version publique expurgée du document ICC-01/04-01/06-3379-Conf a été rendue (ICC-01/04-01/06-3379-Red).

² Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » notifiée le 15 décembre 2017, daté le 18 décembre 2017 et enregistrée le 19 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3380, paras 2-7.

³ Requête, page 4.

l'Annexe I. Par conséquent, la Chambre rendra un rectificatif de la Décision du 15 décembre 2017, tant dans sa version confidentielle que dans sa version publique expurgée, ainsi que de son Annexe I. Cependant, la Chambre considère que, contrairement à ce que la Défense soutient, cette erreur n'est pas matérielle. En effet, la Chambre s'est limitée à rappeler l'historique de la procédure à l'encontre de M. Lubanga devant cette Cour et elle n'a formulé aucune conclusion à partir de celle-ci.

4. S'agissant du deuxième aspect de la Requête, bien qu'elle considère que l'erreur en question ne constitue pas une erreur matérielle, la Chambre note qu'il revient à la Chambre d'appel d'accorder, le cas échéant, une prorogation du délai afin d'interjeter appel de la Décision du 15 décembre 2017. Cette Chambre n'est donc pas compétente pour statuer sur cet aspect de la Requête.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT au premier aspect de la Requête ; et

REJETTE *in limine* le deuxième aspect de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

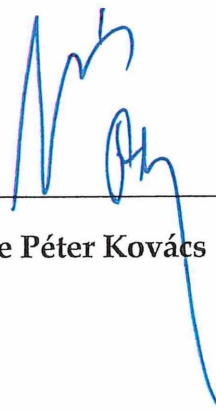
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion

Fait le 21 décembre 2017

À La Haye (Pays-Bas)



M. le juge Péter Kovács